

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

Publié le 16/12/22
Mis en ligne le 16/12/22

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium à la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Ludovic PINGAUD, François VALLES, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, MM. François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, MM. Jean-Luc BARBAIRE, Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à M. Alain CLEDIERE, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT à Mme Claire MORY, M. Benoît LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Corinne TONDUF à M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS à M. François VALLES, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Annie ZAPATA à M. Pierre AUGER,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, M. Bernard LEFEVRE, Mme Olivia BOULANGER, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET, M. Philippe BAYOL

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 31

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 8

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 47

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

Création du Comité des Partenaires de la mobilité

Rapporteur : M. François VALLES

La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités a créé un Comité des partenaires, codifié à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20221216-315_22-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Celui-ci a été modifié récemment par l'article 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Selon l'article L.1231-5 précité, « Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la Région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1. »

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret qui est une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), doit ainsi créer un Comité des partenaires, qui émet des avis obligatoirement préalable et simples, et en fixe sa composition et son fonctionnement.

L'objectif de la création du Comité des partenaires est de garantir un dialogue permanent entre la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, les habitants, ou les usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires en trois collèges comme suit :

1) Un collège de représentants d'élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

Président du Comité : M. François VALLES, Délégué Communautaire en charge du transport urbain.

- M. Patrick ROUGEOT, Vice-Président en charge des transports et des Mobilités.
- M. Pierre AUGER, Vice-président en charge de la Transition énergétique et du développement durable.
- Six élus de la Communauté d'Agglomération de Guéret.

2) Un collège de représentants des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort :

- Un représentant titulaire ou son suppléant d'une association liée au Handicap à savoir l'**Association des Paralysés de France (APF)**.

8- Domaines de compétences par thèmes 8.8 Transports

- Un représentant titulaire d'une association liée à l'activité du Vélo à savoir l'association « **Guéret en selle** ».
- Un représentant titulaire ou son suppléant d'une association liée à la Famille, à savoir **l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse** (UDAF 23).
- Un habitant de la Ville de Guéret.
- Cinq habitants du Ressort Territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret issus d'un tirage au sort.

Pour information ce tirage au sort a fait l'objet d'un appel à candidature. Cet appel a été relayé par voie de presse, sur les réseaux sociaux et par affichage sur l'ensemble du réseau de Transport Public de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Chaque usager souhaitant postuler à ce comité devait indiquer son nom, son prénom, son âge, sa commune de résidence et ses motivations à l'adresse électronique : service.transport@agglo-grandgueret.fr.

3) Un collège de représentants des employeurs :

- Un élu titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse (CCI).
- Un référent territorial titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse.
- Un représentant titulaire de la Préfecture de la Creuse.
- Un représentant titulaire de l'hôpital de Guéret.
- Un représentant titulaire d'une société de transports de personnes, à savoir l'entreprise Grimaud.
- Un représentant titulaire d'une société de transports de personnes à savoir l'entreprise Transarc.
- Un représentant titulaire du Syndicat Autonome des Taxis (SAT).

Les représentants des collèges des représentants des associations d'usagers et des employeurs ont été proposés par les organismes concernés à la suite d'une consultation par courrier.

La proposition des nominations des représentants des collèges des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort est jointe en annexe 1.

Il est rappelé que lorsqu'il y a lieu de procéder à des nominations, le vote se déroule en principe à bulletin secret, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT. Toutefois, en application de ce même article, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Par ailleurs, il appartient également à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités de fonctionnement de cette instance. Ces dernières sont ainsi détaillées et proposées au travers d'un règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, notamment son article L 1231-5,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décident de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations,

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20221216-315_22-DE Date de télétransmission : 16/12/2022 Date de réception préfecture : 16/12/2022

- d'approuver la création et la composition telle que proposée ci-dessus, du comité des partenaires de la Mobilité,
- de désigner avec effet immédiat:
 - o **les représentants du collège des élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, comme suit :**
 - Mme Claire MORY
 - M. Jean-Luc MARTIAL
 - M. Thierry DUBOSCLARD
 - M. Jean-Paul BRIGNOLI
 - Mme Corinne TONDUF
 - M. Jean-Luc BARBAIRE
 - o **les représentants du collège de représentants des employeurs, comme suit :**
 - M. Philippe MICARD, Président de la commission Aménagements et Infrastructures de la CCI de la Creuse -Ets MICARD
 - M. Rémy FOURNAISON, Délégué Territorial CCI de la Creuse
 - Mme Marie-Hélène BOUTEILLE, Directrice Adjointe Secrétariat Général -Préfecture de la Creuse
 - M. Ali BOULFELTIOU, Directeur Adjoint en charge des Ressources Humaines -Hôpital de Guéret
 - Mme Sophie LACKOVIC, Responsable de la Société de Transports GRIMAUD
 - M. Damien RAMEAU, Responsable de la Société de Transports TRANSARC
 - M. Vincent BOUTET, Vice-Président du Syndicat Autonome des Taxis
 - o **les représentants du collège de représentants des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort, comme suit :**
 - Représentants des associations d'usagers ou habitants :
 - M. Frédéric GUILLON, membre de l'Association des Paralysés de France Creuse
 - M. Cédric TROLONG, co-Président de l'association « Guéret en selle »
 - M. Jean-Pierre ROQUES, trésorier de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse
 - Leurs suppléants :
 - Mme Marie-Josèphe BLANPIED-LEROY, membre de l'Association des Paralysés de France Creuse
 - Mme Lucette CONCHONNET, trésorière adjointe de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse

- Les habitants du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret tirés au sort
- Evis DELEMIS – Guéret
- Catherine DURAND – Guéret
- Laurent WOLFELSPERGER MARSALON -Guéret
- Maryline CLEDIERE, Guéret
- Corentin PHILIPPART, Saint-Yrieix-les-Bois

- d'approuver le présent règlement intérieur joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

Pierre AUGER





REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES
PARTENAIRES DE LA MOBILITE

Préambule

Conformément à l'article L 1231-5 du Code des Transports, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, doit créer un Comité des Partenaires.

Le Comité des Partenaires a vocation à rassembler des représentants d'élus, et a minima des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort.

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités que ce comité « constitue la garantie d'un dialogue permanent entre les autorités organisatrices, les usagers et le tissu économique, qui finance en partie les offres de mobilité via le versement mobilité ».

Par ailleurs, selon l'étude d'impact de ce texte, l'objectif est de donner une possibilité d'expression des employeurs dans la mise en œuvre des politiques de mobilité (chambres de commerce et d'industrie, entreprises et employeurs publics ou leurs représentants) et souhaite ainsi renforcer la place des entreprises et des usagers dans la gouvernance des mobilités.

Ce Comité des Partenaires a été créé par délibération du Conseil Communautaire.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires.

Article 1 : Composition

Le Comité des Partenaires est composé de membres répartis en trois collèges comme suit :

- Un collège de représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :
 - **Un Président du Comité et son suppléant,**
 - Sept élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
 - Un élu/ Habitant de la ville de Guéret,

- Un collège de représentants des associations d'usagers ou d'habitants :
 - Un représentant d'une association liée au Handicap,
 - Un représentant d'une association liée à l'activité du Vélo,
 - Un représentant d'une association liée à la Famille,
 - Un élu/ Habitant de la ville de Guéret,
 - Cinq représentants des usagers,

- Un collège de représentants des employeurs :
 - Un élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
 - Un référent territorial de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse,
 - Un représentant de la Préfecture de la Creuse,
 - Un représentant de l'hôpital de Guéret,
 - Deux représentants des transports de personnes,
 - Un représentant des taxis.

Toute modification relative à la composition de ce comité nécessite une délibération du Conseil Communautaire.

Article 2 : Durée du mandat

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du Conseil Communautaire, y compris lorsque leur nomination intervient en cours de mandat.

Les associations locales et /ou les employeurs issus des collèges désignés qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée de chaque mandature des élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret le signalent par courrier ou par courriel (à direction.generale@agglo-grandgueret.fr) sans délai à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations sera automatiquement diminué en conséquence, par délibération du Conseil Communautaire.

Article 3 : La Présidence

Le Président du Comité des Partenaires est désigné par délibération du Conseil Communautaire.

Il est ensuite nommé dans la même forme lors de chaque début de mandature en Conseil Communautaire. En cas d'absence de ce dernier, il sera représenté un membre élu lors du même Conseil Communautaire.

Le Président de ce comité se réserve la possibilité d'accueillir tout nouveau partenaire qui pourrait apporter une plus-value sur l'ensemble des sujets liés à la mobilité, soit de façon permanente, soit sur des sujets spécifiques.

Le Président ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres, ...). Il anime les débats et recueille les avis. Pour chaque avis pris en séance, la voix du Président est prépondérante. En cas de nécessité, le Président du Comité des Partenaires ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 4 : Périodicité des réunions

Le Comité des partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 5 : Convocation du Comité des Partenaires

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président ou de son représentant.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il est envoyé à chaque membre au moins 5 jours (ouvrés) avant chaque séance par courriel. Le Comité des Partenaires se réunit au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Le secrétariat des séances sera réalisé par les directions et services compétents sur les sujets traités.

Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Cinq jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président du Comité des Partenaires ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

Article 6 : Attributions du Comité des Partenaires

Le Comité des Partenaires doit être consulté pour avis selon l'article L 1231-5 du Code des transports :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité,
- avant toute évolution substantielle de la politique tarifaire,
- sur la qualité des services de l'information des usagers mise en place,
- avant toute instauration ou évolution du taux de reversement destiné au financement des services de mobilités, l'adoption du Plan de mobilité (plan de déplacement).

Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du Code des transports et sur tout projet de mobilité structurant.

Article 7 : Organisation des réunions

Les réunions ne sont pas publiques.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires se réunit valablement sans condition de quorum. Il émet un avis sur chaque point présenté à l'ordre du jour. Cet avis est émis à la majorité des membres présents.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée.

Un compte rendu de séance est établi par les directions et les services compétents validé par son Président et transmis aux représentants du Comité des Partenaires dans un délai d'un mois maximum après la réunion.

En cas de besoin, sur décision du Président ou son représentant, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir par voie dématérialisée par visioconférence.

Ce compte rendu sera présenté aux élus des instances liées à la Mobilité (Conseil d'exploitation et/ou Commission « Transport », Conseil Communautaire).

Article 8 : Participation aux travaux et réunions

La participation des membres aux travaux et réunions du comité des partenaires a lieu à titre bénévole.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur devra être présentée soit par le Président ou soit sur demande écrite d'un des représentants (envoyée au moins 5 jours ouvrés avant la réunion). Cette proposition de modification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité des Partenaires et pour être mise en œuvre, elle devra recueillir au moins 50% des voix des membres présents du Comité des Partenaires. Les propositions de modifications ne peuvent en aucun cas concerner les attributions définies par la loi.